

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES
AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE DE
CHARTRES ET DE LEURS EQUIPEMENTS AUX
COMMUNES DE CHARTRES METROPOLE NE
DISPOSANT PAS DE POLICE MUNICIPALE**

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L 512-6 et suivants

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L512-1 à L512-4et suivants, et R512-1 à R512-4 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 et suivants ;

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Entre

La Commune de Chartres, dont le siège social est situé Hôtel de Ville – Place des Halles – 28000 CHARTRES, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Pierre GORGES, autorisé par délibération n° CM2025/107 en date du 19/06/2025 à signer la présente convention ;

Ci-après dénommé la ville de Chartres

Et

La commune d'Amilly, dont le siège social est situé 30 rue de la mairie, représentée par son Maire en exercice, M. Denis-Marc SIROT-FOREAU, autorisé par la délibération N°36-2025 du conseil municipal à contracter cette présente convention ;

Ci-après dénommé la Commune signataire.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Afin de lutter contre la délinquance et de renforcer la présence des forces de l'ordre sur le territoire de Chartres métropole, la ville de Chartres propose de mettre à disposition ses agents de la Police Municipale dans les communes de l'agglomération qui ne sont pas dotées de Police Municipale.

Il ne s'agira pas d'une police d'intervention mais d'une police de proximité qui répond aux missions désignées par le Maire de la commune qui les emploie.

Dans ce contexte, la présente convention a pour objet de régler les modalités de la mise à disposition des agents de la police municipale de Chartres et de leurs équipements aux communes de Chartres métropole ne disposant pas de Police Municipale.

Article 1^{er} : Objet de la convention et territoires d'intervention

Les agents de la police municipale de Chartres, désignés en annexe de la présente, sont appelés à intervenir sur le territoire de la commune signataire, afin de répondre aux besoins recensés en matière de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique.

Cette mise à disposition fait ainsi l'objet d'une convention d'une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction qui a pour but de définir les dispositions et conditions régissant la mise à disposition des agents, le matériel, l'armement et les équipements utilisés par la Police Municipale de Chartres agissant pour le Maire de la commune signataire.

Article 2 : Personnel autorisé par cette convention

Les agents de la Police Municipale de Chartres mis à disposition dans le cadre de la convention, sont désignés par arrêté individuel de la ville de Chartres et listés en annexe 1.

Article 3 : Conditions de la mise à disposition des agents de la police municipale de Chartres

Les agents visés à l'article 1 effectueront leur prise de poste dans leur collectivité d'origine, soit au poste de Police Municipale situé au Pole Administratif - place des Halles à Chartres (28000).

La mise à disposition des agents de la police municipale de Chartres à la commune signataire s'effectuera par binôme, sur la base d'une demi-journée soit 4 heures, selon un planning préalablement établi et en fonction des impératifs de service de la collectivité d'origine.

Chaque agent sera placé sous la responsabilité du Maire de la commune qui l'emploie puisque celui-ci conserve ses pouvoirs de police.

Lors de la mise à disposition, l'agent demeure statutairement employé et rémunéré par la commune de Chartres, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Pour autant et durant ce temps, l'agent relève de la responsabilité et de l'autorité hiérarchique de la collectivité bénéficiaire.

La commune de Chartres est compétente pour la gestion administrative et disciplinaire des agents mis à disposition, en application des articles 6 et 7 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008.

Article 4 : Modalités de mise à disposition

La commune signataire sollicitera, sur une adresse générique MADPM@agglo-ville.chartres.fr, la Police Municipale de Chartres en précisant les dates et horaires un mois avant la date de service souhaitée. Les agents, visés à l'article 1, pourront alors être mis à disposition de la commune signataire de la convention, selon un planning prévisionnel établi par le service de police municipale, et validé par la Directrice déléguée à la Sécurité et à la Tranquillité Publique de Chartres.

Dans l'éventualité, où, pour des raisons de service ou des sollicitations multiples, la ville de Chartres ne pourrait pas donner suite à la demande d'une commune ou de plusieurs communes, celle(s)-ci en seront informées dans les meilleurs délais.

Le temps d'intervention prévu, soit 4 heures, pourra être augmenté de façon exceptionnelle, à la demande d'une commune signataire, en accord avec la Directrice déléguée à la Sécurité et à la Tranquillité Publique de Chartres, après avis du Maire de Chartres ou de son représentant.

Article 5 : Missions réalisées durant la mise à disposition des agents

Les agents de Police municipale mis à disposition sont compétents sur le territoire de la commune signataire de la présente convention et dans les domaines cités à l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales.

Par principe, toute intervention des agents s'effectue par patrouille et ceux-ci sont dûment équipés des moyens de défense et de protection individuels réglementaires, sur la base de missions définies par les Maires des communes d'accueil, dans le cadre d'une police de proximité, et notamment (liste non exhaustive) :

- Patrouilles de surveillance de la voie publique ;
- Sécurisation des entrées / sorties des écoles ;
- Contrôles routiers divers (contrôles vitesse, respect de la signalisation, etc.) ;

- Opérations tranquillité vacances ;
- Troubles du voisinage ;
- Infractions à la réglementation en vigueur ;
- Assistance au personnel de la Police ou de la Gendarmerie Nationale en fonction du contexte ;
- Situation de crise (Plan Communal de Sauvegarde, etc.) ;
- Enregistrement de la main courante et rédaction des procédures ;
- Liaisons avec la Gendarmerie Nationale, l'Officier du Ministère Public (OMP), le Procureur de la République ;
- Prévention routière ;
- Informations ponctuelles auprès des écoliers.

Les agents de Police Municipale mis à disposition rendent compte au Maire de la commune signataire des missions effectuées ou des faits constatés.

Une réunion de synthèse regroupant les maires, les adjoints à la sécurité et les policiers municipaux sera organisée une fois par an ou en tant que de besoin.

Article 6 : Armement

La Police Municipale de Chartres dispose de son propre équipement. Celui-ci peut être utilisé lors d'interventions sur le territoire de l'ensemble des communes signataires au regard des missions et interventions réalisées.

Les agents seront équipés des moyens de défense et de protection individuelle réglementaires.

En ce qui concerne la détention et l'usage d'armement, chaque agent de police municipale dans l'exercice de ses fonctions est autorisé sur l'ensemble du territoire des communes signataires à détenir et utiliser le matériel pour lequel il a personnellement fait l'objet d'un arrêté préfectoral autorisant le port d'arme.

La commune de Chartres, autorisée par le représentant de l'État à acquérir et détenir les armes, stockera son armement au sein d'une pièce sécurisée dans les locaux du Pôle Administratif situé à Chartres, dans une armoire forte.

Un registre journalier de perception et de réintégration des armes sera tenu.

Les équipements seront entretenus par la Ville de Chartres.

Article 7 : Matériels et équipements

La Ville de Chartres pourvoira à l'équipement des agents mis à disposition nécessaire à leurs missions et en assumera l'entretien.

L'ensemble des matériels et équipements sont repris en annexe 2 dans cette convention.

Article 8 : Conditions financières

Il est convenu que la Commune Bénéficiaire versera à la Commune d'origine une somme forfaitaire de 200 € TTC par intervention (soit 4h) et par agent en remboursement des frais engendrés.

Il pourra être procédé si nécessaire et annuellement à une révision des coûts du service de police municipale par voie d'avenant à cette convention.

Il est convenu entre les Communes signataires que ces dépenses comprennent aussi :

- Les charges de fonctionnement liées aux actions ;

- L'achat d'équipements nécessaires aux missions, sous réserve que ces achats soient également utiles à la commune de Chartres.

La facturation sera effectuée par le biais d'un titre de émis avant le 31 décembre de l'année N à l'encontre de la Commune Bénéficiaire, au regard du nombre de demi-journée réalisée par agent pour cette commune.

Article 9 : Modalités d'assurance

Pendant la durée de la mise à disposition de l'agent, tout dommage ou préjudice subi par celui-ci, ainsi que par le véhicule ou le matériel utilisé, relève de la responsabilité civile assurée par l'autorité bénéficiaire.

La partie bénéficiaire de la mise à disposition fournit une attestation d'assurance responsabilité civile.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention de mise à disposition des agents de Police Municipale de la commune de Chartres à destination de la commune d'Amilly prend effet à date de la signature de celle-ci pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Article 11 : Conditions de résiliation

La présente convention peut être dénoncée par le représentant de la commune signataire sans préavis et par tous moyens.

Article 12 : Règlement des litiges

Les Parties s'efforcent à résoudre à l'amiable tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention et à en informer la Préfecture d'Eure-et-Loir.

En cas d'échec de tentative de règlement amiable, le litige pourra être porté devant le Tribunal administratif d'Orléans.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

A Chartres, le

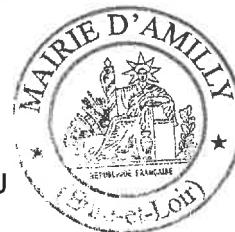
Annex le 20/10/2015

Pour la Ville de Chartres
Le Maire

Jean-Pierre GORGES

Pour la commune signataire
Le Maire,

Denis-Marc SIROT-FOREAU



Annexe 1 : liste des agents de la Police Municipale de Chartres mis à disposition

Annexe 2 : liste des matériels et équipements mis à disposition

Annexe 3 : Assurance

Annexe 1

Liste des agents de la Police Municipale de Chartres mis à disposition

Brigadier-Chef Principal Jonathan DUVAL
Brigadier-Chef Principal Maxence BRETON
Brigadier-Chef Principal Sébastien CORNILLE
Brigadier-Chef Principal Sébastien QUAÏA
Brigadier-Chef Principal Bruno SAUVAGET
Brigadier-Chef Principal Christophe FALCE
Gardien Brigadier Marine CHEVÉE
Gardien Brigadier Alexandre GODARD
Gardien Brigadier Christophe LIBESSART
Gardien Brigadier Mélina NAIGRE
Gardien Brigadier Benjamin POUNGET
Gardien stagiaire Noémie FONTAINE
Gardien stagiaire Patrick LOUDET
Gardien stagiaire Aimé TCHOUTA

Liste des matériels et équipements pouvant être mis à disposition

Véhicules :

2 Citroën Berlingo
1 Peugeot 5008
1 Dacia Duster
1 Renault Clio
6 VTT PM

Armements :

BPT
GAIL
PIE
Flash Ball

Matériel informatique – Communication :

Radio via smartphones
PVE
Tablettes
Logiciel pour procédure
Caméras piétons

Vitesse :

Eurolaser Mercura

Dépistage :

Ethylotests
Tests salivaires Stupéfiants

Signalétique :

Cônes de signalisation
Panneaux triflash
Rubalise

Annexe 3

Assurance Responsabilité Civile de la commune bénéficiaire